



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
BUFIC
Dossier suivi par : CATHY SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax :
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 17 mai 2011

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°2011137-0008 du 17 mai 2011

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 3979 du 25 novembre 1999 autorisant la société PROVENCALE à exploiter une unité de concassage criblage sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2006-678 du 08 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-419 du 28 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3979 du 25 novembre 1999 autorisant la société PROVENCALE à exploiter une unité de concassage criblage sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3448 du 07 septembre 2004 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4892 du 15 décembre 2005 portant abrogation des prescriptions techniques relatives à la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 4792/08 du 08 décembre 2008 portant prescriptions concernant l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200941-02 du 10 février 2009 mettant en demeure en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, la société PROVENCALE de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2006-678 du 08 juin 2006, n° 2006-1454 du 24 novembre 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-419 du 28 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2011 ;

VU l'absence d'observation de la société PROVENCALE sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 3979 du 25 novembre 1999 susvisé autorisant la société PROVENCALE à exploiter une unité de broyage concassage criblage sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.4: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Designation de la rubrique	Régime	Capacité
1715	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement... de substances radioactives : La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴.	Autorisation	Q > 10 ⁴
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	Autorisation	7800 kW
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Déclaration avec Contrôles	37,2 t (80 m ³)
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	Déclaration avec Contrôles	20 m ³
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Le débit maximum équivalent de l'installation est supérieur à 1 m³ / h mais inférieur à 20 m³ / h.	Déclaration avec contrôles	2 m ³ / h
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs :	Non Classé	46,4 m ³

	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) distribué est inférieur à 100 m³.		
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents : La capacité de stockage est inférieure à 5 000 m³.	Non Classé	4310 m³
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Non Classé	1,2 MW
2920	Installation de compression : La puissance absorbée est inférieure à 10 MW.	Non Classé	350 KW

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d' ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d' ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS